



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville tenue en présentiel et à huis clos, ce **1^{er} jour du mois de février 2022** à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 1350, chemin Middle, **sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire.**

Sont présents:

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4 Chad Whittaker (vidéoconférence)
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5 David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin (vidéoconférence)	Siège n°6 David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Serge Beaudoin.

Est également présente, Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 1^{er} février 2022 en séance à huis clos. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne lors de cette séance du Conseil avec les mesures de distanciation. Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance. »

2022-02-036 SÉANCE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance en présentiel tout en respectant les mesures sanitaires.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. David Adams**

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du Conseil et les

officiers municipaux puissent y participer en présentiel en respectant les mesures sanitaires.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici par le moyen audio.

Adoptée à l'unanimité

2022-02

POINT 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire ouvre la séance à 20 h 02 et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

POINT 2.

CONSTATATION DU QUORUM

M. Serge Beaudoin, maire constate que le quorum est atteint.

2022-02

L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} février 2022
4. a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022
b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022
5. Dépôt de documents ou de correspondance;

Dépôt liste des contrats de plus de 25 000 \$

ADMINISTRATION

6. Adoption Règlement 2022-659 du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s
7. Avis de motion et adoption du projet de règlement branchement égout n° 346-1 sur la conduite actuelle (référence Règlement 346) **RETIRÉ**
8. Avis de motion et adoption du projet de règlement n° 347-1 : branchement aqueduc sur la conduite actuelle (référence Règlement 347) **RETIRÉ**
9. Amender résolution 2020-06-204
10. Avis de motion et adoption du projet Règlement 2021-632 (année 2022) / Descente de bateaux
11. Avis de motion et adoption du projet Règlement 600-01 : Constituant le CCU
12. Nomination des membres 2022-2024 au CCU **RETIRÉ**
13. Changement de nom de la Municipalité
14. Mandat vétérinaire
15. Autorisation DG : Congrès ADMQ 2022 /inscription et réservation
16. Appui à Noyan / Pont JJB / chaussée glissante et réduction de la vitesse
17. Protocole d'entente Centre de plein d'air L'Estacade / Camp de jour

18. Avis de motion et adoption du projet de règlement 2022-649-1 : Rémunération lors des élections et référendums municipaux (Indexation Gazette officielle du Québec, 4 déc. 2021)
19. Programmation modifiée TECQ 2019-2023
20. PAVL : PRIRL résolution : lettre annonçant le projet et travaux complétés

TRAVAUX PUBLICS

URBANISME

21. Avis de motion et adoption du projet de règlement du Règlement 428-17
22. Avis de motion et adoption du projet de règlement sur les ponceaux 2021-652

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

SECURITÉ – INCENDIE

23. Renouvellement de l'entente d'entraide en matière de sécurité incendie avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

HYGIÈNE DU MILIEU

TRÉSORERIE ET FINANCES

24. Autorisation de remboursement : formation code d'éthique : David Branch
25. Autorisation de paiement – QP MRC – 2 versements
26. Autorisation de paiement – QP MRC Digue et stations pompage- 2 versements
27. Autorisation de paiement – Facture GBI / mandat réso : 2018-12-273 / 2020-12-408
28. Les comptes à payer

AUTRES POINTS

29. Rapport des conseillers
30. VARIA
31. Période de questions des citoyens au président du Conseil
32. Levée de la séance

POINT 3.

2022-02-037

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Il est proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. David Branch
et résolu unanimement que l'ordre du jour du 1^{er} février 2022 soit adopté en retirant les *points 7,8 et 12* de l'ordre du jour mais en maintenant le point VARIA ouvert.

Adoptée à l'unanimité

POINT 4.

2022-02-038

**A) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU
11 JANVIER 2022**

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**
et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit adopté tel
que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-039

**B) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2022**

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par **M. David Branch**
et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 soit adopté
avec correction au PTI du montant Rénovation Centre Communautaire 160 000 \$ au lieu
de 100 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

POINT 5.

2022-02

DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

Dépôt liste des contrats de plus de 25 000\$

ADMINISTRATION

POINT 6.

2022-02-040

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du
règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente
séance.**

**A) ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2022-659
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 11 janvier 2022 *le règlement
édicte le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s le Règlement n° 2022-659
édicte un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en
matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité
doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de
déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie
en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle
modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Gérald Grenon
d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT N° 2022-659 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Projet de Règlement n° 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement n° 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement n° N° 618 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 11 janvier 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté par le conseil municipal, le 1^{er} février 2022

ANNEXE :

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du

conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

M. Serge Beaudoin, maire

Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion donné le : 11 janvier 2022
Présentation du projet de règlement : 11 janvier 2022
Dépôt pour adoption le : 1^{er} février 2022
Avis de promulgation : 4 février 2022

POINT 7. RETIRÉ

2022-02

A) AVIS DE MOTION : DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL (RÉFÉRENCE Règlement 346)

2022-02

RETIRÉ

B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL (RÉFÉRENCE Règlement 346)

POINT 8. RETIRÉ

2022-02

A) AVIS DE MOTION : DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC (RÉFÉRENCE Règlement 347)

2022-02

RETIRÉ

B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU AQUEDUC MUNICIPAL (RÉFÉRENCE Règlement 347)

POINT 9.

2022-02-041

MODIFIER LA RÉSOLUTION 2020-06-204 /QUAI ET ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT que selon la résolution 2020-06-204, autorisant l'addition d'un quai flottant et de 2 plates-formes ceci suite à la recommandation du CCU (2020-06-08);

CONSIDÉRANT que la résolution 2020-06-204 stipulait de démanteler la structure du quai ainsi que les 2 plates-formes;

CONSIDÉRANT que suite à une vérification de l'emplacement d'une plate-forme sur le terrain à savoir si celle-ci empiétait dans le domaine hydrique de l'état;

CONSIDÉRANT que ladite plate-forme n'empiète pas dans le domaine hydrique, mais qu'elle est bien située dans les marges du terrain, dans la bande riveraine;

CONSIDÉRANT la réponse du ministère de l'Environnement qu'il n'y a pas d'obligation d'enlever les plates-formes sur pilotis en bande riveraine chaque année;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des plates-formes est sur le muret de roches, qui lui-même a été aménagé en 2019 et autorisé par la municipalité par la résolution 2019-11-321;

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville modifie la résolution 2020-06-204 afin de permettre que la plate-forme puisse rester en place à l'année, car elle est située en l'intérieur des marges de la propriété et qu'il n'y a aucune obligation tant au niveau de la réglementation provinciale que municipale d'enlever ces plates-formes chaque année.

Adoptée à l'unanimité

POINT 10.

2022-02-042

A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-632

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne l'avis de motion de la présentation, du nouveau projet du Règlement 2021-632 : Règlement relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes de bateau (article 6), (toutes barrières fermées à l'année)

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2022-02-043

B) ADOPTION DU 4^e PROJET DE RÈGLEMENT 2021-632 (année 2022)

4^E PROJET DE RÈGLEMENT 2021-632 /ANNÉE 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES DE BATEAU

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

CONSIDÉRANT la problématique d'espace exigüe au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent (4^e) projet de règlement 2021-632 (année 2022) a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2022 par **M. Gérald Grenon** et que le 4^e projet de règlement a été adopté et déposé à cette séance du 1^{er} février 2022;

Il est proposé par **M. David Branch** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**
ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le 4^e projet de *Règlement 2021-632 (année 2022) relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

Article 1 : le préambule du 3^e projet de règlement fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

- 1) **Embarcations :** Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble **ou de terrain** sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne :** Personne physique ou morale.
- 4) **Clé :** Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

Article 3 : APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2021-632. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce projet de règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce projet de règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'hôtel de ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

Article 6. EXCEPTION

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1^{er} Rue, 5^e Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.

Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre de 21 :00 à 5 :00;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de 21 :00 à 7 :00;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.

Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent projet de règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent projet de règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent projet de règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent projet de règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

Article 10. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Serge Beaudoin, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

ANNEXE 1

Descentes de mise à l'eau	Cadastre
Utilisateurs avec droit de passages identifiés	
Holzgang	5 107 963
5 ^e Rue	5107 698
1 ^{er} e Rue	5 107 895

Dépôt de l'avis de motion : 1^{er} février 2022
Dépôt et adoption du 4^e projet de règlement: 1^{er} février 2022
Adoption du règlement : 1^{er} mars 2022
Avis de publication : 4 mars 2022

Adopté à l'unanimité

POINT 11.

2022-02-044

A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 600-01 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne l'avis de motion de la présentation, du projet: Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme.

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2022-02-045

B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 600-01

PROJET DE RÈGLEMENT 600-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 600 RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. Gérald Grenon**
ET RÉSOLU :

QUE Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 APPELLATION

Le présent projet de règlement s'intitule Règlement n° 600-01 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce projet de règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du projet de règlement continuent de s'appliquer.

3 MODIFICATION À CE PROJET DE RÈGLEMENT

Ce projet de règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

4 LE PROJET DE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article de ce projet de règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

5 LE PROJET DE RÈGLEMENT ET LES AUTRES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Aucun article de ce projet de règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

6 DU TEXTE ET DES MOTS

Dans le présent projet de règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent, à savoir:

- 1er. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2e. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue;
- 3e. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4e. Le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il doit en être autrement;
- 5e. Le masculin inclut le féminin.

PARTIE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 FORMATION

Le présent projet de règlement pourvoit à la formation d'un comité consultatif d'urbanisme, à son fonctionnement et à ses attributions.

8 CONSTITUTION

Le Comité consultatif d'urbanisme est constitué de sept (7) membres, selon la distribution suivante, à savoir:

- 1er. Quatre (4) membres nommés par le conseil municipal choisis **parmi les résidents de la municipalité**, à l'exclusion des conseillers municipaux, des officiers municipaux, des membres des autres comités municipaux;
- 2e. Trois (3) membres nommés par le Conseil choisi parmi les membres du conseil;

Un membre ne peut siéger que s'il accepte de respecter le Code de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et s'il fait l'affirmation solennelle de qui y est incluse.

L'affirmation solennelle est faite devant le greffier ou le secrétaire trésorier selon la pratique usuelle.

L'annexe 1 du présent projet de règlement présente le Code de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Seuls les membres nommés par le Conseil peuvent voter.

9 TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres est fixé à deux ans. Ce terme peut cependant être renouvelé.

10 ATTRIBUTIONS

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de faire des études, préparer des mémoires et de faire des recommandations au Conseil municipal sur toute question relative à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'application et le respect de la réglementation d'urbanisme et sur toute question ou thème qui lui est spécifiquement référé par le Conseil.

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité est chargé de:

- 1er. Assister le Conseil dans l'élaboration et l'application de sa politique d'urbanisme et ;
- 2e. Prendre en considération toute demande de modification de la réglementation d'urbanisme et tout sujet requérant l'avis du Comité;
- 3e. Faire des recommandations au Conseil sur toute question d'interprétation ou d'application de la réglementation d'urbanisme;
- 4e. Vérifier si les matériaux ou les techniques de construction autres que ceux prescrits par le règlement en sont les équivalents et formuler les recommandations appropriées au Conseil;
- 5e. Assister le Fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses attributions;
- 6e. Informer la population sur la teneur de la réglementation d'urbanisme municipale et voir à ce que le contenu de cette réglementation soit correctement diffusé.

11 ATTRIBUTIONS ACCESSOIRES

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité peut aussi:

- 1er. Établir des sous-comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux;

- 2e. Avec l'approbation du Conseil, consulter tout expert;
- 3e. Avec l'approbation du Conseil, consulter tout employé de la municipalité et requérir de lui tout rapport ou étude;
- 4e. Convoquer et entendre toute personne qui aura soumis une demande qui relève de la compétence du comité et toute personne intéressée par une telle demande;
- 5e. Avec l'approbation du Conseil, s'occuper de toute activité complémentaire qui pourrait lui être demandée telle que les campagnes de nettoyage ou d'embellissement, etc.

12 RÉGIE INTERNE

Le Comité doit élire un président et un vice-président. Il doit aussi se doter d'un secrétaire.

Le rôle du président est de voir à ce que les ordres du jour et les procès-verbaux soient correctement dressés. Il doit diriger les délibérations et s'assurer que les procès-verbaux des assemblées soient transmis au Conseil.

Le Comité peut adopter un code de régie interne déterminant son mode de fonctionnement. A ce titre il peut établir les règles qu'il juge nécessaires et qui touchent un ou plusieurs des sujets suivants;

- 1er. Le mode délibération;
- 2e. La fréquence des réunions du Comité;
- 3e. Le délai dans lequel l'ordre du jour doit être transmis aux membres;
- 4e. La procédure d'audition des personnes convoquées;
- 5e. Tout autre sujet pertinent susceptible de rendre son fonctionnement plus efficace.

13 QUORUM

Le Comité ne peut tenir ses assemblées que s'il fait Quorum.

Le Quorum est atteint lorsque 50% des membres sont présents dont un membre du conseil.

14 HUIS CLOS

Les assemblées du Comité se déroulent à huis clos et seules les personnes intéressées par une demande, les membres du personnel de la municipalité ou les experts convoqués peuvent assister.

15 PROCÈS-VERBAL

A l'issue de chaque assemblée un procès-verbal doit être dressé.

Dès que le procès-verbal est validé, une copie doit être déposée aux minutes du Comité et une autre doit être dirigée vers le conseil municipal. La garde des procès-verbaux et de tous les autres documents du Comité relève du secrétaire-trésorier.

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

17 ABROGATION

Le présent projet de règlement abroge à toute fin que de droit les règlements nos. 234, 423 et 600 sur le Comité consultatif d'urbanisme et toute autre disposition traitant de la formation du Comité consultatif d'urbanisme, de ses pouvoirs ou de ses attributions.

18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

Serge Beaudoin, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

Dépôt de l'avis de motion :

1^{er} février 2022

Dépôt et adoption du projet de règlement:

1^{er} février 2022

Adoption du règlement :

1^{er} mars 2022

Avis de publication :

4 mars 2022

Adopté à l'unanimité

Annexe 1

Code de Déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Principe général

1. En tout temps, le membre se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions. Dans l'exercice de son mandat, le membre favorise la satisfaction des politiques d'aménagement de la municipalité dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le membre concilie également l'intérêt public et la protection des contribuables.

Impartialité

2. Dans tous les cas, le membre fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles du Comité.

Indépendance

3. Le membre défend à tout moment l'indépendance de sa fonction qu'il doit exercer à l'abri de toute ingérence. Il évite de se placer dans une situation de vulnérabilité.

Neutralité politique

4. Le membre fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Conflit d'intérêts

5. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il organise ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne se sert pas des attributions de sa charge pour obtenir ou pour accorder un bénéfice ou une faveur.

Récusation

6. Le membre se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi. Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président du Comité.

Confidentialité

7. À son entrée en fonction, le membre prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend le Comité. À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

Devoir d'agir équitablement

8. Lors d'une audience ou de l'étude d'une demande, le membre veille à ce que tous les participants aient la possibilité d'être entendus afin de faire valoir leurs prétentions, en autant qu'elles soient admissibles et pertinentes. À l'audience, il assure le bon ordre en ayant une attitude ferme mais courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

Collégialité

9. Le membre apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun. Il s'engage à rechercher la cohérence des décisions rendues par le Comité afin d'assurer à tous les intervenants devant lui le même traitement équitable.

Excellence

10. Le membre maintient ses connaissances et son habileté afin que celles-ci soient toujours garantes de la qualité de son travail.

Diligence

11. Le membre rend, avec efficacité et diligence, des décisions écrites et motivées dans une langue simple et accessible.

Serment

13. À son entrée en fonction, le membre prête serment en ces termes : " Je, ..., membre du Comité d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, affirme solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs à ma charge.

POINT 12. RETIRÉ

2022-02-

NOMINATION DES MEMBRES AU CCU (COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME) MANDAT DE 2 ANS /2022 à 2024

POINT 13.

2022-02-046

MODIFICATION DU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 16 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de changer de nom.

ATTENDU que conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville juge qu'il serait opportun de modifier le nom de la municipalité pour les motifs suivants :

ATTENDU QUE

- Avant la fusion en 1989 soit la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville et le village de Clarenceville;
- Le nom de Clarenceville était avant la fusion, le nom de la municipalité;
- Tous les résidents et visiteurs sont attachés au nom de Clarenceville;
- Clarenceville est l'identification de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs,

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams

ET RÉSOLU :

QUE la municipalité demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de changer son nom pour le suivant : *Clarenceville*.

Adopté à l'unanimité

POINT 14.

2022-02-047

MANDAT D'UN VÉTÉRINAIRE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un vétérinaire dans le cadre d'une évaluation de dangerosité d'un animal sur le territoire;

CONSIDÉRANT que cet animal a fait une attaque sur un autre chien et que la municipalité doit par le règlement provincial : (*Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*) suivre les directives de ce règlement;

CONSIDÉRANT une offre de service de l'Hôpital vétérinaire de la Prairie en date du 7 janvier 2022 :

- Évaluation et rapport comportemental de l'animal; 490 \$ + taxes
- Frais de déplacement 65 \$
- Frais de comparution (s'il y a lieu) 150 \$/ hre (minimum 3 hres)

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'offre de service de l'Hôpital vétérinaire de La Prairie tel que mentionné dans l'offre.

Que les frais générés à cette évaluation seront facturés au propriétaire de l'animal.

Adopté à l'unanimité

POINT 15.

2022-02-048

AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE / CONGRÈS ADMQ 2022

CONSIDÉRANT que Mme Sonia Côté, directrice générale est intéressée à assister au Congrès annuel de l'ADMQ les 15,16 et 17 juin 2022 à Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme offre des ateliers de perfectionnement dans le cadre du rôle et des responsabilités du poste de la direction générale;

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Chad Whittaker

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la directrice générale Mme Sonia Côté à s'inscrire au congrès de l'ADMQ les 15,16 et 17 juin 2022. Et d'autoriser le paiement des frais d'inscription et d'hébergement par la municipalité et les frais de déplacement lui soit remboursés avec preuve de transport.

Inscription : 539 \$ + taxes / Hébergement 777 \$ + taxes.

Adopté à l'unanimité

POINT 16.

2022-02-049

APPUI À NOYAN / PONT JJB / CHAUSSÉE GLISSANTE ET RÉDUCTION DE LA VITESSE

ATTENDU une demande d'appui de la Municipalité de Noyan à leur résolution 2022-01-14 relative à la chaussée dangereuse du pont Jean Jacques Bertrand soit;

ATTENDU QUE le pont Jean-Jacques Bertrand enjambant la rivière Richelieu et qui relie Lacolle à Noyan par la route 202 subit chaque année des travaux d'inspection et d'entretien ;

ATTENDU Qu' à l'automne 2021, des travaux de rapiéçage d'asphaltage ont été réalisés aux joints des tabliers du pont, ce qui fait rebondir les véhicules et rend la conduite périlleuse et dangereuse ;

ATTENDU QUE les risques d'accident sont encore plus élevés en période hivernale à cause de la neige et de la glace ;

ATTENDU QUE plusieurs accidents ont eu lieu sur ce pont dans les derniers mois, dont certains mortels ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens de Noyan et des municipalités environnantes se plaignent de l'état actuel du pont ;

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gaëtan Lafrance

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville donne son appui à la Municipalité de Noyan **et** demande au ministère des Transports du Québec de procéder le plus rapidement possible à la réfection complète de la chaussée du pont Jean-Jacques Bertrand.

Que la limite de vitesse sur le pont Jean-Jacques Bertrand soit réduite à 70 km/h, et ce jusqu'à ce que les travaux de resurfaçage soient complétés.

Que des panneaux de signalisation indiquant « danger chaussée brisée » soient installés aux extrémités du pont.

Adopté à l'unanimité

POINT 17.

2022-02-050

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DE PLEIN AIR L'ESTACADE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite conclure une entente avec le Centre de plein air Estacades situé à Saint-Paul-de-l'Ile-aux-Noix pour assurer une offre de camp de jour aux familles présente sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN projet d'entente a été déposée par le Centre de Plein Air Estacade à l'effet de prévoir des modalités entre la Municipalité et celui-ci;

**Il est proposé par M. David Branch et appuyé par M. Gaëtan Lafrance
ET RÉSOLU :**

QUE la Municipalité autorise la signature de l'entente avec le centre de plein air Estacade et la Municipalité et qu'elle désigne les signataires suivants; Mme Sonia Côté directrice générale et M. Serge Beaudoin, maire, de cette entente qui prévoit une desserte du service de camp de jour aux résidents de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

POINT 18.

2022-02-051

A) Avis de motion du Projet de règlement 2022-649-1 : Rémunération lors des élections et référendums municipaux (Indexation Gazette officielle du Québec, 4 déc. 2021)

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne l'avis de motion de la présentation, du projet de Règlement 2022-649-1 : Règlement sur la rémunération lors des élections et référendums municipaux.

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2022-02-052

B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-649-1 SUR LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Indexation Gazette officielle du Québec, 4 déc. 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° : 2022-649-1

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation du 4 décembre 2021 pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} février 2022 par **M. Gérald Grenon**

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gérald Grenon
À l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE : Le projet du règlement n° 2022-649-1 soit déposé :

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **582 \$ au lieu de 578 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **387 \$ au lieu de 384 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **776 \$ au lieu de 770 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **582\$ au lieu de 578\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,439 \$ au lieu de 0,436 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,131 \$ au lieu de 0,131 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,046 \$ au lieu de 0,046 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **347\$ au lieu de 344\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,260 \$ au lieu de 0,261\$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,261 \$ au lieu de 0,260 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **120\$ au lieu de 119\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,081 \$ au lieu de 0,081 \$** pour chacun des 2 500 premiers;

- b) **0,023 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Autres membres du personnel électoral

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 22 abrogés)

10. Greffier ou secrétaire-trésorier

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **582 \$ au lieu de 578 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **387 \$ au lieu de 384 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **775 \$ au lieu de 769 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **582 \$ au lieu de 578 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,439 \$ au lieu de 0,436 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,131 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,046 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,261 \$ au lieu de 0,260 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,075 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025 \$** pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,261 \$ au lieu de 0,260 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,075 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025 \$** pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **120 \$ au lieu de 119 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,081 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,023 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009 \$** pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Responsable du registre et adjoint à celui-ci

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° **79 \$ au lieu de 78 \$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **30 \$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 3° **37 \$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° **152 \$ au lieu de 151 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder **10 862 \$ au lieu de 10 783 \$**

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° **13 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1^{er} jour du mois de février 2022

Serge Beaudoin, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

Dépôt de l'avis de motion :

1^{er} février 2022

Dépôt et adoption du projet de règlement:

1^{er} février 2022

Adoption du règlement :

1^{er} mars 2022

Avis de publication :

4 mars 2022

Adopté à l'unanimité

POINT 19.

2022-02-053

PROGRAMMATION MODIFIÉE TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE :

La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gaëtan Lafrance ET RÉSOLU QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2019-2023;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version **n° 1** ci-jointe transmise le 28 janvier 2022 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 transmise le 28 janvier 2022 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

POINT 20.

2022-02-054

PAVL : PRIRL 2018-856 / TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS LAKESHORE ET BEECH SUD

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a reçu une lettre d'annonce pour le projet mentionné en objet et qu'une convention d'aide financière est exigée par le ministre;

ATTENDU qu'un règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 2 décembre 2020 afin de permettre la réfection des chemins Lakeshore et Beech Sud;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 383 959\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le règlement a été adopté à la séance du 6 juillet 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch

ET RÉSOLU :

Que le conseil de Saint-Georges-de-Clarenceville confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci l'aide financière octroyée sera résiliée et certifie que Mme Sonia Côté, directrice générale est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le Ministre.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS

URBANISME

POINT 21.

2022-02-055

A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 428-17

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation, du projet de Règlement 428-17 : Règlement modifiant le règlement de zonage 428, pour modifier la délimitation des zones 103 et 301

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2022-02-056

B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°428-17

PROJET DE RÈGLEMENT N° 428-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 428, POUR MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES 103 ET 301

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'agrandir la zone commerciale et industrielle 301 afin d'y inclure désormais l'ensemble du lot 5 239 138 (ancien lot 465-P et 462-P) du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'objectif de cette nouvelle délimitation au plan de zonage consiste à permettre à l'entreprise située sur cette propriété de relocaliser les véhicules et les autres machineries présents actuellement dans la cour avant;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par **M. Gaëtan Lafrance** lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} février 2022;

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Branch

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement n° 428-17 modifiant le règlement de Zonage n° 428, tel que déjà amendé, pour modifier la délimitation des zones 103 et 301.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Le plan de zonage 428-05 est modifié de la manière suivante :

- a) La zone commerciale et industrielle n° 301 est agrandie à même la zone résidentielle n° 103 afin d'y intégrer l'ensemble de la superficie du lot 5 239 138 (ancien lot 465-P et 462-P) du cadastre du Québec;
- b) L'extrait du plan de zonage no 428-05 de l'Annexe III du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage n° 428 et à ses amendements.

ATTENDU que selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par **M. Chad Whittaker** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er février 2022;

Il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Article 1.1.2 Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
 - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
 - iv) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

- c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- f) En cas de contradiction entre la Grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la Grille prévaut.

Article 1.2.2 Terminologie

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

Canalisation

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Entrée charretière

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Exutoire

Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné

Le Directeur technique, service de l'urbanisme, travaux publics et environnement, les personnes travaillant au Service des travaux publics, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

Fossé

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage

Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Municipalité

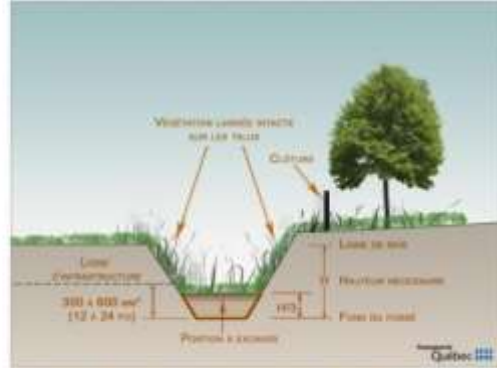
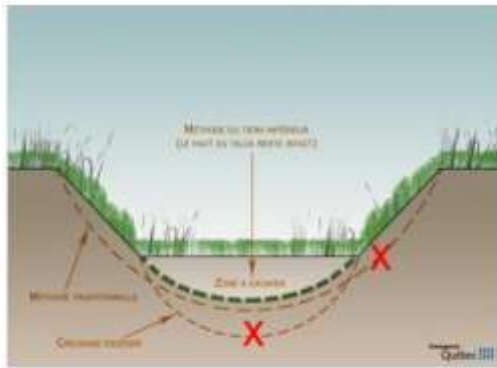
La Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Ponceau

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.



Source : « Guide technique - Gestion environnementale des fossés » de la MRC de Brome-Missisquoi

Article 1.2.3 Unités de mesure

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Visite des immeubles

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné. Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.

- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.
- g) Délivrer les constats d'infraction.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 3.1.1 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
- 2) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

Article 3.1.2 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

Article 3.1.3 Permis

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut être exigée.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

SECTION 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3.2.1 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).

Article 3.2.2 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

Article 3.2.3 Matériaux

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

Article 3.2.4 Rigidité

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

Article 3.2.5 Assise

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du fabricant.

Article 3.2.6 Installation

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

Article 3.2.7 **Joints**

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

Article 3.2.8 **Remblai**

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

Article 3.2.9 **Extrémités**

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (Voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Article 3.2.10 **Allée de circulation**

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Article 3.2.11 **Vérification**

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 3 **RESPONSABILITÉS**

Article 3.3.1 **Obstruction**

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

Article 3.3.2 **Voie publique**

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causés à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 3.3.4 **Travaux municipaux**

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS**

SECTION 1 **RÈGLES GÉNÉRALES**

Article 4.1.1 **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies publiques municipales.

Article 4.1.2 **Permis**

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie publique municipale, effectué par un propriétaire en façade de sa propriété, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

SECTION 2 **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Article 4.2.1 **Nettoyage**

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

Article 4.2.2 **Pente de talus**

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H.

Article 4.2.3 **Contrôle des sédiments**

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

Article 4.2.4 **Ensemencement**

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

Article 4.2.5 **Exutoires**

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (Exemple : trappe à sédiments).

Article 4.2.6 **Travaux d'entretien**

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire).

SECTION 3
RESPONSABILITÉS

Article 4.3.1 **Obstruction**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent.
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement.
- Tondre et entretenir le gazon du fossé.
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

Article 4.3.2 **Coûts des travaux**

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES

Article 5.1.1 **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.

Article 5.1.2 **Permis**

Les travaux relatifs à la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut aussi être exigée.

SECTION 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5.2.1 **Matériaux**

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (Lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120.

Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (Haute densité) à paroi intérieure lisse. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Article 5.2.2 **Diamètre**

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

Article 5.2.3 **Regards-puisards**

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage.

La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

Un regard-puisard doit être installé à tous les 30 mètres (Maximum).

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation.
- À chaque changement de direction.

Article 5.2.4 **Drain**

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

Article 5.2.5 **Étapes de réalisation**

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

- a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports.
- b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- c) Obtention d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- d) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée.
- e) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.
- f) Installer un regard-puisard à tous les 30 m (Maximum).
- g) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant.
- h) Recouvrir la canalisation d'une membrane géotextile.
- i) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (Exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112).
- j) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie publique.

Article 5.2.6 **Vérification**

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 3
RESPONSABILITÉS

Article 5.3.1 **Obstruction**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si cette dernière nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

Article 5.3.2 **Coûts des travaux**

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

Article 5.3.3 **Voie publique**

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5.3.4 **Entretien**

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

Article 5.3.5 **Travaux d'entretien municipaux**

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1
DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1.1 **Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales**

Le conseil municipal autorise le Directeur technique, service d'urbanisme, travaux publics et environnement appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 6.1.2 **Infractions**

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- 2) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- 3) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 6.1.3 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum

Première infraction	200 \$	1000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2000 \$	800 \$	4 000 \$

SECTION 2
DISPOSITION FINALE

Article 6.2.1 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement sur les fossé et ponceau adopté précédemment.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

Article 6.2.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Beaudoin, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

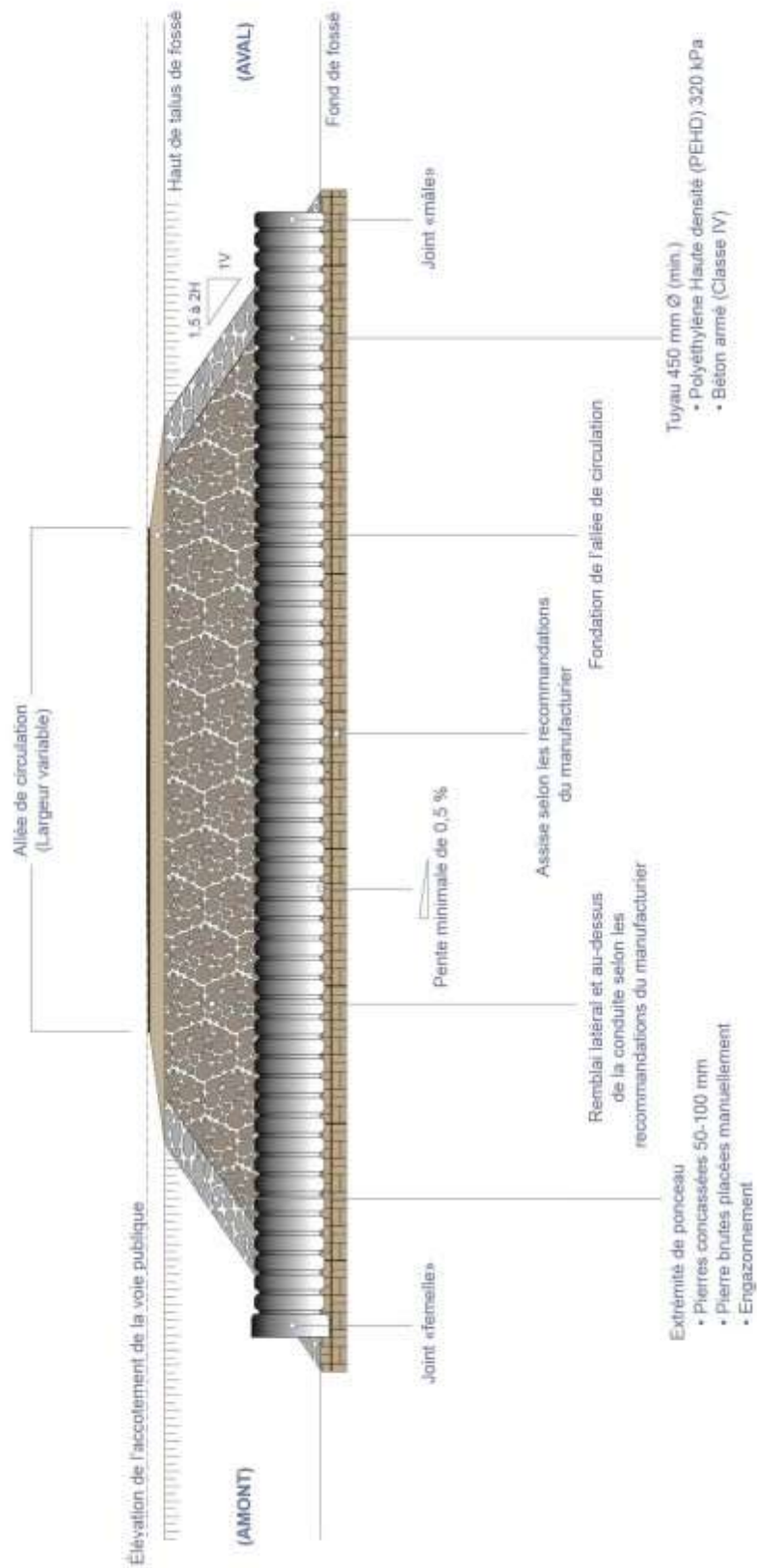
Adopté à l'unanimité

Dépôt de l'avis de motion :
Dépôt et adoption du projet de règlement:
Adoption du règlement :
Avis de publication :

1^{er} février 2022
1^{er} février 2022
1^{er} mars 2022
4 mars 2022

Annexe A

Coupe type d'un ponceau



LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE

SECURITÉ – INCENDIE

POINT 23.

2022-02-059

Renouvellement de l'entente d'entraide en matière de sécurité incendie avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT l'avis reçu de non-renouvellement de l'entente intermunicipale d'entraide en matière de sécurité incendie signée le 19 août 2008 avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et d'un avis d'une nouvelle entente actualisée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente d'entraide intermunicipale avec la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et la municipalité de Noyan ont un service commun pour la sécurité en incendie ;

Il est proposé par **M. David Branch** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**
ET résolu unanimement que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte la nouvelle entente soumise par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en date du 24 janvier 2022 en partenariat avec la municipalité de Noyan.

QUE monsieur le maire, Serge Beaudoin et madame Sonia Côté, directrice générale et greffière -trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES)

TRESORERIE ET FINANCES

POINT 24. RETIRÉ

2022-02-

Autorisation de remboursement : formation code d'éthique : David Branch

Une discussion a lieu et le point 24 est retiré pour plus d'info

POINT 25.

2022-02-060

Autorisation de paiement – QP MRC – 2 versements

CONSIDÉRANT la réception de 2 factures pour notre quote-part 2022 auprès de la MRC du Haut Richelieu pour les services et ceci totalisant : 89 755,43 \$

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**
ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement des 2 factures aux dates d'échéance :

- 15 mars 2022 : 44 877,76 \$
- 15 juillet 2022 : 44 877,67 \$

Adoptée à l'unanimité

POINT 26.

2022-02-061

Autorisation de paiement – QP MRC Dignes et stations pompage- 2 versements

CONSIDÉRANT la réception de 2 factures pour notre quote-part 2022 auprès de la MRC du Haut Richelieu pour les frais Dignes et Stations de pompage et ceci totalisant : 31 062,96 \$ \$

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**
ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement des 2 factures aux dates d'échéance :

- 15 mars 2022 : 15 531,48 \$
- 15 juillet 2022 : 15 531,47 \$

Adoptée à l'unanimité

POINT 27.

2022-02-062

Autorisation de paiement – Facture GBI // Décompte n° 11 mandat réso : 2018-12-273 / 2020-12-408

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 00020717 de la part de GBI Expert-conseils inc au montant de 88 279,42 \$ et datée du 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par les résolutions 2018-12-273 et 2020-12-408 dans le cadre du projet Village ;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable de M. Marcel Fafard, conseiller technique pour la Municipalité à l'effet d'accepter le décompte n° 11 et avec la vérification de la direction générale;

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. David Branch**
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture 00020717 au montant total de 88 279,42 \$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

POINT 28.

2022-02-063

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1^{ER} FÉVRIER 2022

**Il est proposé par M. David Branch et appuyé par M. Gaëtan Lafrance
ET RÉSOLU :**

QUE les comptes à payer au 1^{er} février 2022 au montant de **171 934,26 \$** soient approuvés pour paiement. Un montant de l'ordre de 171,31 \$ est soustrait du total. (Référence Point 24)

Adoptée à l'unanimité

POINT 29.

2022-02

RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)

Maire, Serge Beaudoin

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

Serge Beaudoin: Zoom, appels, séances du conseil et visite le 5 février à l'usine à Henryville

Gérald Grenon: Séances du Conseil et visite le 5 février à l'usine à Henryville

Gaëtan Lafrance : Séances du Conseil et formation Webinaire (Finances municipales)

Karine Beaudin: Séances du Conseil et préparation de la fête de la Saint-Valentin

Chad Whittaker: mois de janvier / absent

David Branch: Séances du Conseil et visite le 5 février à l'usine à Henryville

David Adams: Séances du Conseil

POINT 30.

2022-02

VARIA

Rien à ajouter

POINT 31.

2022-02-

PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Aucune question apportée par le public.

POINT 32.

2022-02-064

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Adams
ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 1^{er} février 2022 soit levée à 20 h 37.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

Sonia Côté, directrice générale et
Greffière-trésorière

M. Serge Beaudoin, maire

Mme Sonia Côté, directrice générale et
greffière-trésorière

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 1^{er} février 2022